CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.676 du 30 mai 2000

A. 91.967/XI-9093

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 mai 2000 par XXX de nationalité algérienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision, annexe 26quater, du 17.05.2000, lui enjoignant de quitter le territoire pour le 27.05.2000, notifiée le 17.05.2000";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 mai 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 3 février 2000, muni d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa Schengen délivré par l'Ambassade de Grèce à Alger; qu'il s'est déclaré réfugié le 14 février 2000; qu'il a été entendu à l'Office des étrangers le 27 mars 2000; que le 29 mars 2000, la partie adverse a demandé aux autorités helléniques de prendre le requérant en charge; que cette demande a été acceptée le 25 avril 2000; que le 17 mai 2000, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été prise à l'égard du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

> " La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Grèce en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.
>
> La Grèce a donné son accord pour la reprise de l'intéressé le 26/04/2000 (lire : 25/04/2000).
>
> L'intéressé invoque comme circonstance particulière pour que sa demande soit traitée en Belgique la présence de sa tante.
>
> Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinités étroits.

Qu'en l'espèce, rien n'empêche l'intéressé d'entretenir des relations avec sa tante à partir de la Grèce.

En conséquence, la prénommée (lire: le prénommé) doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités grecques compétentes";

que le même jour un laissez-passer a été délivré au requérant lui permettant de se présenter aux autorités helléniques compétentes;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'il "est le neveu (d'une ressortissante) belge qu'il vient rejoindre" et qu'"il est en outre le correspondant de presse du mari de cette dernière (...), journaliste de nationalité belge et fondateur de l'ACK asbl, Association culturelle Kabyle"; que "la motivation de la décision fait uniquement référence au fait que le lien de parenté de parent neveu-tante, ne pourrait être protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais ignore totalement d'autres éléments dont il est nécessaire de tenir compte pour apprécier les circonstances humanitaires justifiant le traitement de la demande par les autorités belges", comme le fait "qu'il est pratiquement impossible à un Algérien d'obtenir dans des délais normaux, un visa de l'Ambassade de Belgique", que "le témoignage de son oncle risque d'être déterminant dans la procédure d'asile" et que "le requérant est d'expression française et ne parle pas le grec"; qu'enfin, "la motivation selon laquelle le requérant pourrait entretenir des relations avec sa tante à partir de la Grèce ne peut être retenue, puisque tant que le requérant n'a pas obtenu le statut de réfugié, il ne peut voyager dans les différents pays de Schengen";

Considérant que selon l'article 51/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

"dès qu'un étranger se déclare réfugié à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50 ou 51, le ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application des conventions internationales liant la Belgique" et que "même si, en vertu des critères de ces conventions internationales, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider d'examiner la demande, à condition que le demandeur d'asile y consente"; que la Convention de Dublin, signée le 15 juin 1990, fait dépendre la détermination de l'Etat responsable de l'examen de cette demande, de critères objectifs tels que la délivrance, par un Etat membre, d'un visa autorisant l'entrée à n'importe quelle frontière d'un Etat membre; que c'est précisément parce que certains Etats membres délivrent plus facilement que d'autres de tels visas que la Convention précitée leur impose la charge de l'examen des demandes d'asile introduites grâce aux visas qu'ils ont délivrés; que toutefois, l'article 3.4, alinéa 1er, de cette Convention dispose :

> " Chaque Etat membre a le droit d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un étranger, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères définis par la présente Convention, à condition que le demandeur d'asile y consente";

Considérant qu'en l'espèce, le visa qui a permis l'entrée du requérant sur le territoire du Royaume a été délivré par l'Ambassade de Grèce à Alger; que lors de son audition par la partie adverse, le 27 mars 2000, le requérant, pour justifier sa venue en Belgique, a déclaré ce qui suit :

> " Une de mes tantes se trouve en Belgique de plus j'ai des relations avec l'ACK (Action Culturelle Kabyle)";

Considérant qu'il ressort du dossier que la partie adverse, qui a laissé au requérant la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels il souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique, en

l'espèce, la présence d'une tante dans le Royaume, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de ces motifs en considérant que "l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinités étroits" et que "rien n'empêche l'intéressé d'entretenir des relations avec sa tante à partir de la Grèce"; qu'en effet, les liens dont l'article 8 de la Convention assure la protection concernent essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective; qu'il n'apparaît d'autre part pas que les relations que le requérant pourrait entretenir avec sa tante à partir de la Grèce, soient d'une autre nature que celles que le requérant entretenait avec elle depuis l'Algérie;

Considérant que les autres éléments évoqués dans la requête étant que "le requérant est correspondant de presse de son oncle, journaliste écrivain et fondateur d'une association Kabyle en Belgique" et que "le témoignage de son oncle risque d'être déterminant, dans la procédure d'asile", n'ont pas été invoqués devant la partie adverse, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le trente mai deux mille, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.